

Objet :

Routes départementales n° 77, 77 bis et 307 - Communes de Château-l'Hermitage et Requeil
Réglementation de la circulation pour des travaux de réfection de la couche de roulement sur le giratoire dit de Belle Croix

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 22-463 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann Legay, Chef du service Gestion des routes,
Vu l'avis du maire de Saint-Biez-en-Belin en date du 22 février 2024,
Vu l'avis du maire de Yvré-le-Pôlin en date du 22 février 2024,
Vu l'avis du maire de Château-l'Hermitage en date du 23 février 2024,
Vu l'avis du maire de Saint-Ouen-en-Belin en date du 24 février 2024,
Vu l'avis du maire de Requeil en date du 22 février 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de réfection de la couche de roulement sur le giratoire dit de Belle Croix, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 77, 77 bis et 307, hors agglomérations de Château-l'Hermitage et Requeil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 24/1189 du 20 février 2024.

Article 2 -

Pendant les travaux de réfection de la couche de roulement prévus sur le giratoire n° D037G2 dit de Belle Croix situé hors agglomérations de Château-l'Hermitage et Requeil, la circulation sera réglementée comme suit :

- **alternat réglé par feux de chantier - RD 307 du PR 14+820 au PR 15+000 (giratoire inclus)**
La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Lorsque nécessaire, un **alternat manuel avec panneaux « K10 » peut remplacer la signalisation par feux** après réalisation d'une étude horaire des trafics établie par l'Agence Technique Départementale concernée. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

- **déviations - RD 77 du PR 6+030 au PR 6+200 et RD 77 bis du PR 2+800 au PR 2+850**

Interdiction de circuler à tous les véhicules sur les portions précitées.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 32 en direction d'Oizé via Saint-Biez-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin et Yvré-le-Pôlin, RD 78 via Requeil jusqu'à la RD 307 et inversement.**

Des panneaux « KC1 route barrée à ... m » seront implantés aux intersections formées par les RD 32/77 (commune de Saint-Biez-en-Belin), RD 32/77 bis (commune de Yvré-le-Pôlin) et RD 77/78 (commune de Requeil).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue pendant **3 jours de 8 heures à 18 heures entre le 6 mars 2024 et le 15 mars 2024.**

Article 3 -

Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Centre, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés. **Les feux ne devront pas être programmés en mode clignotant**, ils doivent IMPERATIVEMENT être tournés ou éteints en dehors des heures effectives d'alternat.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise «ENTREPRISE» de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale «ATD» **après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 4 -

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier et les services de l'ATD Centre auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 5 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, les Maires de Château-l'Hermitage, Requeil, Saint-Ouen-en-Belin, Saint-Biez-en-Belin, Yvré-le-Pôlin, Oizé et Pontvallain, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du service Gestion des routes,



Yann LEGAY

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 28 FEV. 2024
et de sa publication ou notification le :